# **NEWSLETTER MENSUELLE**

L'actualité pour les entreprises OCTOBRE 2022



## **FOCUS CORPORATE**

#### LE SEARCH FUND, C'EST QUOI?

Créé aux US il y a environ 30 ans, le search fund se démocratise depuis quelques années en Europe, et notamment en France. Se fondant sur un double-constat selon lequel, d'une part, il est plus facile pour un cadre ou jeune diplômé de reprendre une entreprise déjà viable que d'en créer une, et, d'autre part, que ces cadres et jeunes diplômés n'ont souvent pas les moyens de racheter une entreprise, le modèle du search fund consiste pour des investisseurs à miser sur un jeune diplômé prometteur (appelé searcher) en lui permettant de se financer avant même l'acquisition d'une cible, dès la phase de recherche, et en l'accompagnant tout au long de cette phase puis des suivantes (acquisition, direction et revente).

## **RDV CORPORATE**

Tout savoir sur la levée de fonds: KAIRNS Avocats anime le 18 octobre un atelier sur la levée de fonds auprès des entrepreneurs du réseau ConnectHers de BNP Paribas.

Une fois la cible identifiée (selon des critères déterminés entre le searcher et les investisseurs), un nouveau tour de table est réalisé auprès d'investisseurs (en général complété par un financement bancaire). Les investisseurs ayant parié sur le searcher dès le départ ont un droit dit de step-up, ainsi qu'un droit de priorité pour ce nouveau tour de table. Quant au searcher, en plus d'une participation dans la cible, il bénéficie d'un mécanisme de vesting lui permettant d'augmenter sa participation en fonction de l'atteinte de certains objectifs (jusqu'à 25% du capital de la cible au total).

Une fois aux commandes, l'objectif pour le searcher est de faire croître l'EBITDA de la cible jusqu'au niveau optimale pour sa revente (exit), à horizon 5-7 ans. Le succès à l'exit est garanti lorsque le searcher a réussi à faire croître la cible jusqu'à atteindre une tranche plus attractive du marché.

Le succès de ce modèle repose sur la reprise d'une entreprise cible dont la taille trop petite n'est pas assez intéressante pour une opération de croissance externe ou pour un fonds d'investissements, mais à la fois trop grande pour permettre à un investisseur seul de la reprendre.

## **FOCUS SOCIAL**

### LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUGMENTE DE 6,9 % AU 1ER JANVIER 2023

Selon un <u>communiqué publié le 10 octobre 2022 sur le site du BOSS</u>, le plafond de la sécurité sociale augmentera au 1er janvier 2023. Après trois années de stagnation, il évolue donc à nouveau.

L'arrêté fixant le nouveau de ce plafond sera publié avant 2023. Pour rappel, ce plafond correspond au montant maximal de rémunérations à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations et est également utilisé définir l'assiette de certaines contributions et droits sociaux.

Les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2023 seront alors les suivantes :

Annuel: 43 992 €
Mensuel: 3 666 €

#### PPV: ENFIN DE VRAIES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ADMINISTRATION

Ces précisions peuvent être trouvées sur le BOSS dans une <u>instruction du 10 octobre 2022</u> rédigée sous forme de questions-réponses. Les modalités d'application de l'exonération de cotisations et, dans certaines conditions, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la prime de partage de la valeur (PPV) sont apportées

#### TRANSPORTS : DÉTACHEMENT DE SALARIÉS ROULANTS

<u>L'ordonnance n° 2022-1293 du 5 octobre 2022</u> relative au détachement de salariés roulants ou navigants dans le domaine des transports a été publiée. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Cette ordonnance est prise sur le fondement de <u>la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021</u> qui a transposé la directive n° 2020/1057/UE du 15 juillet 2020 (entrée en vigueur : 2 février 2022) qui généralise l'obligation pour les entreprises de transport de transmettre aux autorités nationales une déclaration de détachement de leurs salariés via un portail public connecté au système d'information du marché intérieur (IMI).

L'ordonnance modifie donc les mesures actuelles du Code des transports relatives à l'attestation de détachement qui ne correspondent plus à la nouvelle directive de 2020. Cette attestation n'est maintenue, dans le secteur du transport routier, qu'en cas de détachement d'un conducteur réalisé dans le cadre d'une prestation de service internationale effectuée au moyen d'un véhicule utilitaire léger.

Par ailleurs, l'ordonnance :

- Précise et clarifie l'articulation entre le Code des transports et le Code du travail.
- Instaure des dispositions transitoires notamment à destination des entreprises établies hors UE mais y détachant des conducteurs routiers de véhicules lourds.

65. bd F. Mitterrand, 63000 CLERMONT - FERRAND